



Unité départementale de la Loire Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GEORISQUES**

ATLANTIQUE RECYCLAGE SERVICE

13 rue de la Maladrie
44120 Vertou

Références : 2025-N3-181
Code AIOT : 0006305602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement ATLANTIQUE RECYCLAGE SERVICE implanté 13 rue de la Maladrie 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de l'inspection : Vérification du respect de la mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE RECYCLAGE SERVICE
- 13 rue de la Maladrie 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006305602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARS est une société familiale créée en 2002, qui réalise des opérations de récupération de métaux et batteries auprès majoritairement de clients industriels ou artisans.

Le site de Vertou est aussi un « comptoir à métaux » ouvert aux particuliers souhaitant revendre de la ferraille. La société compte 6 salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative ICPE	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 4	Levée de mise en demeure
3	Hauteurs de stockage	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Éloignement des matières combustibles	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Autres points de non-conformités de la visite précédente	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait concrétisé l'important plan d'actions en vue de lever les non-conformités à l'origine de l'arrêté de mise en demeure du 5 avril 2024. En particulier, le site a fait l'objet d'importantes opérations d'évacuation de déchets amenant à un désencombrement notable du site. Par ailleurs, l'exploitant a régularisé les différents manquements administratifs ayant amené à la mise en demeure (mise à jour de la situation administrative, agrément avec un éco-organisme, ...).

Lors de cette visite, l'ensemble des points de la mise en demeure n'ont pas été évoqués puisque certains points de la mise en demeure avaient déjà été considérés comme ayant fait l'objet d'actions correctives satisfaisantes lors de la précédente inspection du 3 octobre 2024.

Au vu des constats réalisés lors des visites du 3 octobre 2024 et 26 février 2025, il est proposé à la préfecture de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2024.

L'exploitant est invité à poursuivre les opérations de désencombrement du bâtiment notamment s'ils souhaitent y développer une activité de valorisation de câbles (activité pour laquelle l'inspection des installations classées a permis de détailler les attendus pour pouvoir exercer cette activité). L'exploitant devra faire évacuer :

- les 2 bennes contenant des résidus de plastique liées aux opérations de valorisation de câbles (même s'il a bien été noté que l'exploitant avait entamé les prospections en vue de trouver des filières de valorisation plutôt qu'élimination) ;

- la benne à l'intérieur du bâtiment contenant divers déchets en mélange.

A la suite de la transmission des derniers éléments attendus de la part de l'exploitant sur les opérations de traitement de valorisation de câbles, il sera possible d'actualiser la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
La société Atlantique Recyclage Service (ARS) située sur le territoire de la commune de Vertou au

13 rue de la Maladrie est mise en demeure d'ici le 30 avril 2024 d'avoir évacué suivant les filières autorisées l'ensemble des déchets et des véhicules non roulants présents sur la parcelle AS259 pour n'y entreposer que des bennes vides conformément à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2012

Constats :

Lors de la visite du 3 octobre 2024, étaient entreposées essentiellement des bennes vides sur la parcelle annexe au site principal. Mais, il avait également été constaté sur la parcelle en question la présence d'une benne pleine de ferrailles sèches ainsi que la présence d'un silo métallique (que l'exploitant souhaitait a priori conserver dans l'optique d'opération éventuelle de traitement). Il avait été alors indiqué que si l'exploitant souhaitait exercer une autre activité que le stockage de bennes vides sur cette parcelle (notamment pour entreposage de matériels) il devait solliciter un ajustement de la rédaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, mais devait identifier sur plan et sur site la zone précise dédiée à ces entreposages. La zone en question a été complètement nettoyée (avec évacuation des divers déchets relevés lors de la visite du 6 février 2024).

Une partie du terrain a fait l'objet d'une réfection des sols à travers la pose d'un nouvel enrobé. La zone apparaît désormais dans un état satisfaisant (avec stockage essentiellement de bennes vides). L'exploitant a formulé la demande concernant le stockage de matériels par courrier reçu en date du 4 février 2025. Ce courrier a donné lieu à une demande de compléments en date du 24 février 2025 ayant fait l'objet d'un échange lors de la visite. Le principe est de stocker des matières avec un très faible potentiel combustible sur une zone clairement délimitée. Les explications obtenues lors de la visite avec engagement de réalisation de la matérialisation de la zone dans un délai de 15 jours permettent de considérer ce point comme levé. Ces points seront repris dans le futur donner acte qui sera rédigé à l'issue de la réception des compléments attendus de la part de l'exploitant relatifs à l'activité de retraitement de câbles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°2 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, les évolutions intervenues sur son site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 (en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires se matérialisant par un plan actualisé repérant précisément les zones de stockage et actualisant sa situation administrative au niveau des rubriques ICPE (intégration éventuelle des rubriques 2710 et 2711 notamment).

Constats :

Par courrier en date du 14 mars 2024, l'exploitant a déclaré stocker un volume maximal de déchets relevant de la rubrique n°2711 de 20 m³ (soit une quantité inférieure au seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre de cette rubrique). Au titre de la rubrique n°2710, par courrier en date du 29 mars 2024, l'exploitant a déclaré relever du régime de la déclaration au titre des 2 sous rubriques suivantes :

- 2710 1 b : pour la collecte de déchets dangereux (2t) apportés par le producteur initial pour la prise en charge uniquement de batteries ;
- 2710 2 b pour la collecte de déchets non dangereux (200m³) apportés par le producteur initial

pour la prise en charge uniquement de métaux.

Associé à ce porter à connaissance, l'exploitant a transmis un plan actualisé des stockages sur son site. Les modifications apportées à l'installation (y compris celles mentionnées au constat 1) apparaissent notables mais non substantielles. Il est prévu de transmettre à l'exploitant un courrier de donner acte, une fois les précisions apportées par l'exploitant sur une activité, actuellement en sommeil, concernant la valorisation de câbles électriques. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un plan répondant aux attentes de l'inspection des installations classées (concernant la nouvelle configuration des installations). **Ce point de la mise en demeure peut donc être considéré comme respecté.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 1 : il est attendu de la part de l'exploitant de disposer d'un plan des réseaux VRD tenant compte des derniers travaux venant d'être réalisés (permettant de visualiser les différents points de rejets du site).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°3 : Hauteurs de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteurs de stockage

Prescription contrôlée :

La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure d'ici le 30 septembre 2024 de respecter l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 en respectant la hauteur de stockage des déchets (limitée à 3 mètres).

Constats :

L'exploitant a diminué de plusieurs mètres la hauteur de stockage des déchets (ce qui est confirmé par la visite sur site montrant des tas de déchets moins apparents depuis l'extérieur du site). Il n'a pas été possible de mesurer la hauteur des tas de déchets lors de la visite mais l'exploitant devra veiller à ne pas dépasser la hauteur des blocs béton.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°4 : Éloignement des matières combustibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des matières combustibles

Prescription contrôlée :

La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure d'ici le 30 septembre 2024 de respecter l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 en respectant les dispositions suivantes : « Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage (...) :

- proscrire tout stockage le long des façades sur une largeur de 5 mètres ;
- matérialiser l'interdiction ci-dessus au sol (peindre une ligne) ;
- proscrire tout stockage de combustibles entre le bâtiment et les limites de propriété Nord (arrière du bâtiment) et Est (entre le bâtiment et l'habitation voisine). »

Constats :

Lors de la visite d'octobre 2024, il avait été constaté que l'exploitant avait amorcé les opérations de

désencombrement de son site. Toute la partie Sud du site avait fait l'objet d'importantes opérations d'évacuation de déchets et les véhicules peuvent désormais circuler. Mais il était en train de débroussailler la façade Est du terrain et devait encore évacuer l'ensemble des déchets présents sur la partie Nord du site (entre le bâtiment et la voie ferrée). Il devait prévoir une matérialisation au sol des zones de stockage ainsi que fournir un plan plus précis sur les différentes zones de stockage et zones de regroupement ou tri des métaux. Par ailleurs l'exploitant devait solliciter auprès du préfet une évolution des prescriptions de l'arrêté (pour être dispensé du respect de la distance de 5 m par rapport au bâtiment) et pour pouvoir stocker des caisses de pièces métalliques une fois celles-ci triées en partie Nord de son site (avec imperméabilisation d'une surface complémentaire). Cette demande a été satisfaite dans le porter à connaissance en date du 4 février 2025. L'exploitant a finalisé les opérations de nettoyage des parties Nord et Est du site et a refait l'imperméabilisation de ces zones (avec un nouvel enrobé et réfection des réseaux d'évacuation d'eaux).

Le site dispose désormais de voies de circulation dégagées permettant de faire le tour de l'établissement (celles-ci ont été matérialisées sur le plan transmis à l'inspection des installations classées et l'exploitant a été en mesure de justifier de la commande du marquage au sol qui sera réalisé sous quinzaine). Ce point de la mise en demeure peut donc être considéré comme respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°5 : Autres points de non-conformités de la visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Autres points de non-conformités de la visite précédente

Prescription contrôlée :

- consignes (constat 4 de la précédente inspection)
- justificatif de déclaration annuelle GEREP
- confinement des eaux d'extinction (sensibilisation du personnel et test de la vanne)

Constats :

L'exploitant a présenté sa déclaration annuelle GEREP au titre de l'année 2024 qui reprend, en particulier, les flux traités de batteries ou l'évacuation des déchets hydrocarburés.

L'exploitant a initié la mise en œuvre de consigne sur le site avec apposition d'un panneau indiquant les numéros à contacter en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 2 : Les consignes à disposition méritent encore d'être complétées pour faire figurer les dispositions à respecter en cas de déversement de produits dangereux (fuite d'engins ou autres) et de prévoir la mise en confinement du site en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours